



Arrêt

n° 162 374 du 18 février 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe. Vous êtes arrivé en Belgique le 27 mai 2015 et ce même jour vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous habitez à Lomé et depuis 2013, vous travaillez en tant qu'enseignant en mathématiques au sein du complexe scolaire VIC-Intelligentsia. Vous étiez également président d'une association à but non-lucratif, « Pour un avenir ensoleillé » ainsi que membre de l'ANC (« Alliance Nationale pour le

Changement ») depuis le mois d'avril 2014. Vous étiez un membre actif pour ce parti, appartenant à la sous-section Bassadji-Lomnqua-Afagnan de Lomé.

Le 25 mars 2015, vous avez reçu un appel téléphonique vous convoquant pour une réunion le 27 mars 2015 au Ministère de l'Administration territoriale et des collectivités locales dirigé par Monsieur Yark, ministre de la sécurité. Une vingtaine de personnes, responsables de différentes organisations, étaient présentes à la réunion. Deux femmes et un homme vous attendaient. Ce dernier, Monsieur Kpatcha, a souligné l'importance de vos actions pour le bien-être des communautés et vous a ensuite demandé, en échange d'une importante somme d'argent, d'influencer la population de votre zone pour voter pour le parti au pouvoir lors des prochaines élections. Le 30 mars 2015, une réunion s'est tenue au bureau de votre association et, ensemble, avec tous les membres présents, vous avez refusé la proposition venant du Ministère. Vous avez ensuite téléphoné personnellement à Monsieur Kpatcha pour lui annoncer votre décision. Suite à cela, vous avez été victime d'agressions et de menaces au téléphone pendant plusieurs semaines jusqu'à la tenue des élections présidentielles du 25 avril 2015.

Lors de ces élections d'avril 2015, vous avez été désigné comme superviseur de la zone d'Haho en lien avec votre appartenance au parti ANC. Le jour du scrutin, vous avez sillonné tous les bureaux de vote pour pouvoir prendre note de toutes les irrégularités qui avaient eu lieu dans la zone. Vous avez ensuite fait un rapport que vous avez déposé le 28 avril 2015 au bureau de centralisation du CAP 2015, la coalition dont l'ANC faisait partie. En sortant du bureau du CAP 2015, vous avez croisé un journaliste et vous avez donné une petite interview où vous avez dénoncé les irrégularités constatées. Cet entretien a été publié quelques jours plus tard sur internet. Le 3 mai 2015, alors que vous étiez occupé à donner un cours de répétition à un de vos élèves, vous avez reçu un appel de votre épouse qui vous informait de la venue à votre domicile de quatre soldats. Ils avaient saccagé votre maison et emporté avec eux des documents à vous ainsi que votre clé USB. Suite à cet incident, vous êtes parti vous réfugier chez un cousin à Kpogan. En y allant, vous avez téléphoné au président de votre sous-section pour l'informer de la nouvelle. Ce dernier vous a conseillé de rester quelque part en attendant l'évolution de la situation. Le lendemain, le jour de la rentrée, le directeur de votre école vous a téléphoné pour vous dire que quatre soldats étaient venus vous chercher. Vous avez alors décidé de quitter le pays. Le 4 mai 2015, vous avez quitté le Togo et vous êtes allé vous réfugier chez une tante au Bénin. Vous avez été conduit à la frontière par un cousin à vous. Le 20 mai 2015, alors que vous vous trouviez au Bénin, des soldats sont passés à votre domicile à votre recherche et ne vous ayant pas retrouvé, ils ont tabassé votre épouse. Elle a été hospitalisée suite à cette agression. Lorsque vous avez eu ces informations, vous avez décidé de quitter le Bénin pour vous rendre en Belgique. Vous avez voyagé par voie aérienne, avec un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur. C'est votre tante qui a organisé et financé votre voyage.

Alors que vous vous trouviez déjà en Belgique, le 22 juillet 2015, votre épouse a dû à nouveau être hospitalisée et elle a perdu l'enfant qu'elle attendait.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A souligner d'emblée qu'il ressort des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, que vous aviez demandé un visa à l'ambassade d'Italie à Accra (Ghana) le 23 juillet 2014. Cette demande vous avait été refusée. Il apparaît aussi que vous avez demandé –et obtenu– un visa pour l'Allemagne à l'ambassade de ce pays à Lomé en date du 25 février 2015. Confronté une première fois à ces informations lors de votre première audition à l'Office des étrangers, vous avez nié avoir demandé un visa aux autorités italiennes ou allemandes, vous avez déclaré ne jamais avoir été en Allemagne et vous avez ajouté n'avoir jamais eu de passeport à votre nom (voir déclaration OE, pp. 10 et 11). Toutefois, et suite au conseil de votre avocat, vous présentez plus tard votre propre passeport où figurent les cachets d'entrée (le 6 mars 2015) et de sortie (le 15 mars 2015) apposés à l'aéroport de Frankfurt, Allemagne.

Questionné à ce sujet lors de votre audition au Commissariat général, vous vous justifiez en déclarant que vous aviez peur d'être renvoyé au Togo lors de votre arrivée à l'Office des étrangers (audition, p. 5). Si, certes, un autre cachet apposé sur votre passeport indique que vous êtes rentré au Togo après votre

séjour en Allemagne (vous aviez assisté à une conférence sur le changement climatique, audition p. 4), le 15 mars 2015, il n'en reste pas moins que vous avez fourni des fausses déclarations aux autorités à qui vous vous adressiez à fin de leur demander une protection internationale. Un constat qui ne peut que déjà porter atteinte à la crédibilité de l'ensemble des faits que vous invoquez comme étant à la base de votre départ du pays en mai 2015.

Ensuite, vous déclarez craindre d'être arrêté et torturé par la police togolaise en cas de retour dans votre pays d'origine et ce, parce que vous avez donné des informations compromettantes à un journaliste, vous avez refusé une somme d'argent venant du gouvernement et vous avez rédigé un rapport qui mettait en avant toute une série d'irrégularités constatées pendant le jour du scrutin, le 25 avril 2015 (audition, pp. 5 et 14). Ainsi, vous invoquez ces trois éléments comme motifs constitutifs de votre crainte et étant tous les trois liés à votre départ du pays (audition, p. 8).

Or, le Commissariat général n'accorde pas crédit aux persécutions dont vous déclarez avoir été victime au Togo entre le 25 mars 2015 – date à laquelle vous avez reçu l'appel téléphonique vous convoquant à la réunion - et le 4 mai 2015, date à laquelle vous quittez votre pays pour vous réfugier, dans un premier temps, au Bénin. Partant, les craintes afférentes à ces persécutions sont sans fondement et ce, pour les raisons suivantes :

En premier lieu, vous invoquez les menaces et agressions reçues suite à votre refus de collaborer avec le gouvernement en influençant les personnes de votre communauté dans leur vote lors des élections d'avril 2015. Cependant, vos dires au sujet de ces menaces et agressions sont lacunaires et peu consistants, de sorte qu'ils ne remportent pas la conviction du Commissariat général, sans pour autant remettre en cause la tenue de la réunion du 27 mars 2015 au Ministère.

Ainsi, vous dites dans un premier temps, que « c'était des agressions, des menaces au téléphone et tout et tout », sans plus de précisions. Invité à fournir plus de détails, vous ajoutez que vous receviez des coups de téléphone de numéros anonymes. Plus de précisions vous ont encore été demandées et vous déclarez que, quelqu'un à l'autre bout du fil –vous ignorez qui- vous disait que vous aviez refusé la proposition, qu'il fallait s'attendre à des représailles. Vous répétez qu'il s'agissait de menaces verbales à répétition. Questionné une nouvelle fois à propos de ces menaces, vous répétez que celles-ci continuaient toujours, mais vous n'apportez aucune précision ou détail complémentaire quant à la nature exacte de ces menaces téléphoniques. Le Commissariat général vous demande alors combien d'appels menaçants exactement vous aviez reçu et à cela, vous répondez que c'était au moins une dizaine chaque jour et ce, de manière continue pendant plusieurs semaines, « deux ou trois semaines, en tous cas, jusqu'à la campagne électorale ». Soulignons ainsi le caractère peu précis de vos dires, ne sachant pas si vous auriez reçu une dizaine d'appels téléphoniques pendant deux ou trois semaines (audition, p. 6).

A noter par ailleurs, que vous déclarez finalement que ces menaces n'étaient pas si graves –elles ne vous auraient pas poussé à quitter le pays s'il n'y avait pas eu d'autres événements - et, que vous n'avez même pas songé à changer de numéro de téléphone (audition, p. 7).

A noter aussi que lors de votre audition à l'Office des étrangers vous mentionnez des menaces physiques, en plus des menaces verbales, en déclarant qu'il y avait des gens qui vous agressaient dans la rue (questionnaire CGRA rempli à l'OE). Il n'est cependant pas crédible que vous ayez omis de mentionner ces agressions tout au long de votre audition postérieure au Commissariat général (voir audition CGRA).

En définitive, l'ensemble des éléments auparavant mentionnés permet au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de ces appels téléphoniques.

Ensuite, concernant le rapport de supervision, à la base d'ennuis avec les autorités, vous déclarez que vous n'avez pas été le seul à le faire ni à dénoncer des anomalies. En effet, vous mentionnez 42 cellules pour tout le Togo, plusieurs délégués, et vous expliquez que tout le monde a détecté des anomalies (audition, p. 8).

Cependant, questionné de manière précise et approfondie sur le contenu exacte de ce rapport, vous vous bornez à déclarer que vous avez constaté des irrégularités, que dans certains endroits le nombre de bulletins était supérieur aux votants de la liste électorale ou le nombre de votants inférieur au nombre de bulletins de vote (audition, p. 8). Questionné une nouvelle fois, vous dites que certains membres du bureau de vote ont été renvoyés parce qu'ils ne voulaient pas changer les procès-verbaux et vous répétez qu'il n'y avait pas concordance entre les votes et la liste électorale, que des étrangers et des mineurs avaient été amenés et n'étaient pas sur la liste et qu'il y avait plein d'anomalies (audition, p. 9).

Force est de constater qu'en dépit de l'insistance du Commissariat général et des nombreuses questions posées, vous n'avez pas été en mesure de fournir des informations claires et détaillées concernant le contenu du rapport qui serait à la base de votre fuite du pays. Les généralités par vous mentionnées ne convainquent nullement le Commissariat général du fait que vous ayez été l'auteur d'un rapport dénonçant d'importantes et nombreuses anomalies ni que dès lors vous ayez écrit personnellement, et seulement six mois avant la date de votre audition devant le Commissariat général, un tel document.

Par ailleurs vos déclarations, selon lesquelles les irrégularités auraient été nombreuses pendant la campagne électorale et des nombreux rapports auraient été écrits dénonçant ces irrégularités sont en contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général, selon lesquelles la coalition CAP 2015 conteste le fait que les élections se soient déroulées de façon libre et transparente mais n'a, à ce jour, fourni aucune preuve (farde « information des pays », COI FOCUS TOGO, « Alliance Nationale pour le changement (ANC) et les élections présidentielles d'avril 2015, 5/08/2015). Confronté à cela, vous n'apportez pas d'explication convaincante, vous limitant à dire que vous êtes persécuté parce que vous êtes un auteur de terrain et que le CAP 2015 est en train de réunir des preuves et est en possession des rapports (audition, p. 13). Cet élément finit d'anéantir toute la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos déclarations.

Mais encore, concernant l'entretien avec un journaliste, troisième élément fondateur de votre crainte, vous prétendez que c'est parce que vous avez eu un entretien d'une quinzaine de minutes avec un journaliste que les autorités sont venues chez vous saisir votre matériel informatique à votre domicile. Si, eu égard aux documents déposés après votre audition au Commissariat général, à savoir deux témoignages des journalistes [J. J. A.] et [J-L.A.] (accompagnés de leurs respectives cartes d'identité togolaises et des attestations de prise de connaissance des conséquences légales d'une fausse déclaration, en vertu de l'article 96/1 du code judiciaire) lesquels attestent vous avoir interviewé au sujet des fraudes électorales lors des élections d'avril 2015 et avoir publié cet entretien sur le journal en ligne letogovi.com (voir farde « documents », docs. n°4, 5, 6, 10, 11, 12), il n'y a pas lieu de remettre en cause la réalité de cet entretien et cela même si en dépit des recherches menées par le Commissariat général (voir farde « information des pays » recherches internet et sur le site letogovi.com), il n'a pas pu être retrouvé sur internet.

D'autant que vous n'avez aucun élément précis afin d'appuyer l'affirmation précédente selon laquelle cet entretien serait à la base des perquisitions qui ont eu lieu chez vous. En effet, vous ne savez pas comment les soldats ont su que vous aviez donné cet entretien, vous limitant à déclarer à ce propos que les autorités ont un service de renseignements très pointu. Vous ne savez pas non plus expliquer quel serait exactement le lien entre cet entretien et votre crainte, vous limitant à dire qu'il s'agissait uniquement des grandes lignes du rapport et qu'il y a forcément un lien parce qu'ils sont venus chercher votre ordinateur ou que les soldats ne seraient pas venus pour rien chez vous (audition, p. 12). Vos dires restent incohérents et peu précis et ne sont pas de nature à fonder une crainte dans votre chef sur base de cet entretien.

Enfin, le Commissariat général tient à signaler qu'il ne remet pas en cause ni votre qualité de membre de l'ANC ni le rôle que vous avez joué lors des élections législatives en tant que superviseur de zone, vos dires à ce sujet sont suffisamment précis et concrets (audition, p. 9, 10, 11).

Cependant, étant donné que les faits à la base des persécutions alléguées ont été précédemment remis en cause, que vous n'aviez pas eu d'activité politique importante avant avril 2014 - seulement un an avant de quitter le pays - et que vous n'aviez jamais avant avril 2015 rencontré des problèmes avec vos autorités nationales (audition, p. 10), cette seule qualité de membre ne peut pas être constitutive, à elle seule, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour aujourd'hui au Togo.

A cet égard, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (farde « information des pays », COI FOCUS TOGO, « Alliance Nationale pour le changement (ANC) et les élections présidentielles d'avril 2015, 5/08/2015), que le parti ANC est un parti politique d'opposition reconnu par les autorités, qui a participé aux élections législatives de juillet 2013 et qui a obtenu seize sièges au Parlement. Il a également participé aux élections présidentielles d'avril 2015 dans le cadre de la coalition CAP 2015 et Jean Pierre Fabre a obtenu la seconde place au scrutin. La campagne électorale s'est déroulée sans problème et le scrutin s'est passé dans le calme. La coalition CAP 2015 conteste le fait que les élections se soient déroulées de façon libre et transparente mais n'a, à ce jour, fourni aucune preuve. Des manifestations et marches ont été organisées par le CAP 2015 et l'ANC a sillonné le pays sans que cela engendre des réels problèmes si ce n'est quelques mesures de répression dues au non-respect du trajet autorisé. Certains manifestants ont certes été interpellés en marge des manifestations mais aucune arrestation survenue dans d'autres circonstances n'a été rapportée. Il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ANC, c'est le fait de s'opposer politiquement et activement qui peut générer une crainte de persécution.

Qui plus est, vous n'apportez pas d'élément concret attestant que vous seriez d'avantage ciblé que tout autre membre ou militant du parti. Vos déclarations ne permettent donc pas de considérer que votre degré d'implication effective serait de nature telle qu'elle suffise à établir une crainte de persécution. En effet, vous déclarez être visé – alors que vous ne connaissez pas d'autres membres de l'ANC qui auraient connu des problèmes avec les autorités à part vous (audition, p. 11) - parce que vous avez refusé de prendre une somme d'argent, que vous avez introduit un rapport de supervision et que vous avez dénoncé des irrégularités (audition, p. 11). Or, l'ensemble de ces événements a été remis en cause (voir supra). De même, vous ne savez pas expliquer pourquoi vous êtes le seul persécuté alors que d'autres personnes ont aussi écrit des rapports dénonçant les irrégularités et vous n'avez pas essayé de vous renseigner à ce sujet, une attitude qui ne correspond en rien avec celle d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine (audition, p. 11).

Vous versez à votre dossier un passeport togolais ainsi qu'une carte d'identité et un permis de conduire togolais, des documents qui ne peuvent qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision (voir farde « documents », docs. n° 1, 2, 3).

Concernant les documents présentés après votre audition, ils ne sont pas de nature à changer le sens de la décision prise par le Commissariat général. En effet, concernant le témoignage de votre épouse relatant les faits du 3 mai 2015 et 20 mai 2015, notons que ce document a été écrit par une personne proche de vous et que par conséquent, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante de ce document est très limitée et ne peut en aucun cas remplacer de dires précis et circonstanciés. La carte d'identité togolaise qui accompagne ce document ainsi que l'attestation de prise de connaissance des conséquences légales d'une fausse déclaration, en vertu de l'article 96/1 du code judiciaire ne peuvent pas changer l'analyse précédente (voir farde « documents », docs. n° 7, 8, 9).

L'attestation de travail signée par le Directeur général de l'Institut moderne VIC INTELLIGENTSIA datée du 30 septembre 2015, atteste de votre qualité d'enseignant en mathématiques générales au Togo (voir farde « documents », doc. n°14), élément non remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision.

De même, le Commissariat général ne remet nullement en cause le décès de l'enfant que votre épouse portait, cependant, ce tragique événement ne peut pas, eu égard des éléments figurant dans votre dossier, être lié aux persécutions par vous invoquées dans le cadre de la présente demande d'asile (voir farde « documents », doc. n°15).

En conclusion, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits que vous prétendez avoir vécus. Partant, les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont sans fondement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 48/3, 48/4, et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 17 et 27 l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 18).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir, un témoignage du directeur général de l'Institut Moderne Vic Intelligentsia du 30 septembre 2015 ; un certificat médical de repos du 20 mai 2015 ; un certificat médical du 22 juillet 2015 ; un document intitulé « Demande de reconnaissance du droit au statut de réfugié », du 5 décembre 2012 de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme.

4.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document de son centre de documentation (CEDOCA) et intitulé « COI Focus – Togo- Demandeurs d'asile déboutés (update) », du 18 juin 2014.

Lors de l'audience du 19 janvier 2015, le requérant dépose une attestation de l'Alliance Nationale pour le Changement, du 16 novembre 2015 ainsi qu'une note explicative du requérant adressée à son conseil.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle soutient qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant a fourni des fausses déclarations aux autorités à qui il s'adressait pour obtenir une protection internationale. Elle soutient que ses dires au sujet des menaces et agressions dont elle aurait fait l'objet entre le 25 mars 2015 et le 4 mai 2015 sont lacunaires et peu consistants, de sorte qu'ils ne remportent pas la conviction de la partie défenderesse. Elle souligne en outre que la partie requérante reconnaît que les menaces dont elle soutient avoir fait l'objet n'étaient pas très graves. Elle relève le fait que le requérant a omis, lors de son audition, les agressions physiques dont il allègue avoir fait l'objet de la part de ses persécuteurs. Elle estime aussi que le requérant n'est pas parvenu à fournir des informations claires et détaillées concernant le contenu du rapport qui serait à la base de sa fuite du Togo. Elle considère aussi que les déclarations du requérant selon lesquelles de nombreux rapports auraient été rédigés dénonçant les irrégularités lors de la campagne électorale sont en contradiction avec les informations objectives en sa disposition. Elle relève également des déclarations imprécises du requérant quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés suite à un entretien qu'il a accordé à des journalistes. Elle estime que le requérant n'apporte aucun élément concret attestant qu'il serait ciblé plus que tout autre membre de l'ANC. Enfin, elle estime que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de l'acte attaqué.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle insiste sur le fait que plusieurs éléments du récit d'asile du requérant ne sont pas remis en question par la partie défenderesse ; notamment la tenue de la réunion du 27 mars 2015 qui a eu lieu au Ministère de l'administration territoriale et des collectivités locales au cours de laquelle il a été demandé au requérant ainsi qu'à une vingtaine de personnes responsables d'associations de la société civile, d'influencer, lors de la campagne électorale, les électeurs à voter pour le parti au pouvoir, la qualité de membre actif du requérant au parti ANC ; le fait que le requérant soit président d'une association de la société civile ; les fonctions de superviseur que le requérant a exercées lors des élections présidentielles d'avril 2015, l'entretien que le requérant a eu avec un journaliste où il aurait dénoncé des irrégularités durant les élections. Elle estime que ces éléments non contestés établissent à eux seuls un profil particulier d'opposant politique du requérant. Elle rappelle que le chef de l'opposition togolaise, Jean Pierre Fabre, maintient son accusation selon laquelle, les résultats des élections ont été falsifiés.

5.4 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. ».

5.6 Après l'examen du dossier de procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise. En effet, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête et des articles de presse déposés au dossier de la procédure par la partie requérante.

5.7 En l'espèce, à la lumière de l'acte attaqué et des pièces du dossier administratif, le Conseil constate à l'instar de la partie requérante que la partie défenderesse ne remet pas en cause la qualité de membre du requérant de l'ANC ni le fait qu'il a exercé la fonction de superviseur – chargé de sillonner les bureaux de vote pour pouvoir prendre note des irrégularités - lors des élections d'avril 2015 pour le compte de l'ANC. Le Conseil relève d'ailleurs à ce propos que la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant sont suffisamment précises et concrètes (dossier administratif/ pièce 6/ pages 9, 10 et 11).

Le Conseil constate également que la partie défenderesse ne conteste pas les fonctions que le requérant auraient exercées en tant que président de l'association « Pour un avenir ensoleillé » ni la participation du requérant, en tant que représentant de la société civile, à la réunion du 27 mars 2015 au Ministère de l'Administration territoriale et des collectivités locales ni ne semble pas contester le contenu de cette réunion et surtout le fait qu'il ait été proposé au requérant et aux autres représentants d'associations d'influencer la population pour qu'elle vote pour le parti au pouvoir et ce, en échange d'une importante somme d'argent.

Le Conseil relève également que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que le requérant ait accordé un entretien aux journalistes togolais [J.J.A.] et [J.L.A.] du journal en ligne letogovi.com à propos des fraudes électorales lors des élections d'avril 2015 et ne remet pas en cause le contenu des témoignages des deux journalistes à propos de cette affaire.

Il observe par ailleurs, à la lecture des informations déposées au dossier administratif, qu'il y a lieu de nuancer les conclusions faites par la partie défenderesse quant au scrutin d'avril 2015 au Togo. Ainsi, le Conseil constate que s'il est admis par différentes sources consultées que la campagne d'avril 2015 s'est déroulée dans le calme, il apparaît aussi qu'elle a été entachée par une multitude d'irrégularités, comme l'a indiqué le CAP 2015 principal formation regroupant les partis d'opposition. Ainsi, il semble qu'il y ait eu de nombreux cas de vote sans cartes d'électeurs, de vote par usage abusif de procurations, de convois d'étrangers, de distributions de prébendes, d'expulsions des délégués du candidat et des membres de l'opposition des bureaux de vote, de bastonnades de militants de CAP 2015, d'enlèvements et de bourrages d'urnes et de procès verbaux, d'intimidations et de harcèlements. Si le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le CAP 2015 n'a jamais fourni de preuves des accusations qu'elle a formulées à l'encontre de ce scrutin, il ressort néanmoins de ces sources objectives de la partie défenderesse que le régime togolais est hégémonique, contrôle tous les leviers économiques, politiques et sécuritaires et qu'une grande partie de la population exprime de plus en plus sa lassitude d'être gouvernée par la même famille depuis quarante huit ans (dossier administratif/ pièce 19/ COI Focus – Togo- Alliance nationale pour le changement (ANC) et les élections présidentielles d'avril 2015, du 5 août 2015).

A la lecture des informations produites par les parties, le Conseil considère cependant que le seul fait d'être membre actif de l'ANC, ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Toutefois, ce constat n'implique nullement qu'aucun opposant ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.8 Ainsi, s'agissant des menaces reçues par le requérant suite à son refus de collaborer avec les autorités en influençant la population à voter le parti au pouvoir lors du scrutin d'avril 2015, le Conseil ne se rallie pas à la motivation de la décision entreprise relative au caractère peu consistant et lacunaire des propos du requérant à ce sujet. En effet, le Conseil estime que les déclarations du requérant sont précises, circonstanciées et autorisent à considérer qu'elles correspondent à des événements qu'il a réellement vécus. Le Conseil tient à souligner que la partie défenderesse ne remet pas en cause ni l'existence de cette réunion du 27 mars 2015, ni le récit du requérant à propos des propositions qui ont été formulées par les représentants du pouvoir.

Le Conseil observe par ailleurs que l'omission portant sur les agressions physiques dont le requérant aurait été victime en rue et le reproche à propos du fait qu'il n'ait pas changé de numéro de téléphone, reçoivent à tout le moins des explications convaincantes en termes de requête.

Quant aux griefs formulés au requérant quant au fait qu'il aurait déclaré que les menaces verbales n'étaient pas très graves pour le pousser à quitter le Togo, le Conseil se rallie aux explications avancées en termes de requête. En effet, dans les circonstances de l'espèce, la partie défenderesse n'a pu, sans commettre une erreur d'appréciation, considérer que le fait que le requérant ait indiqué que les menaces verbales dont il soutient avoir été victime n'étaient pas très graves constituait l'indice d'une absence de crainte dans son chef : le caractère particulièrement grave des agressions physiques et verbales contre son épouse, les perquisitions intempestives qui ont eu lieu chez lui, le chantage dont il a fait l'objet de la part des autorités pour influencer le vote des électeurs à voter le parti au pouvoir, les entretiens qu'il a accordé aux journalistes à propos des irrégularités lors du scrutin permettent aisément d'imaginer que le requérant a vécu dans la peur au point de fuir son pays (dossier administratif/ pièce 6/ pages 7, 11 et 13).

Il estime en effet que si certaines zones d'ombre subsistent à la lecture des dépositions du requérant notamment à propos des circonstances dans lesquelles les autorités ont été mises au courant de la publication de l'interview qu'il a accordé aux deux journalistes, la motivation de la partie défenderesse ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et des craintes alléguées par le requérant (dossier administratif, pièce 6, pages 3 à 14).

Les reproches formulés par la partie défenderesse concernant le fait que le requérant n'ait pas pu fournir des informations claires et détaillées concernant le contenu du rapport qu'il a rédigé en tant que superviseur des élections présidentielles manquent de fondement. En effet, le Conseil estime que ces éléments reprochés au requérant ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, qu'il a au contraire fourni un récit consistant et émaillé de détails spontanés tant en ce qui concerne le contenu de ce rapport que les motifs pour lesquels il se sent menacé (dossier administratif/ pièce 6/ pages 8 et 9).

En conclusion, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales imprécisions reprochées par la partie défenderesse ne sont pas établies ou manquent de pertinence et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

En conséquence, le Conseil estime que les différentes intimidations, agressions et menaces à son encontre et à l'encontre de sa femme, perquisitions abusives que le requérant invoque comme étant les principaux éléments à la base du départ de son pays, sont plausibles et les tient donc pour établies à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante. A cet égard, le Conseil constate que le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, ses déclarations au sujet des agressions physiques contre sa femme et des perquisitions intempestives, sont consistantes, précises et attestent du vécu des faits relatés et ses craintes.

5.9 Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante a déposé des documents au dossier administratif qui viennent corroborer les déclarations du requérant au sujet de ses craintes à l'égard de ses autorités en cas de retour dans son pays.

5.10 La crainte du requérant s'analyse en l'espèce en une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.11 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève. Les déclarations de la partie requérante ne présentent aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN